

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TWE CREPY-EN-VALOIS

Rue Saint Eloi
60800 Crépy-En-Valois

Références : IC-R/0393/24-MV/VM

Code AIOT : 0005105613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement TWE CREPY-EN-VALOIS implanté RUE ST ELOI 60800 CREPY EN VALOIS. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur les suites de l'inspection réalisée le 30 août 2023 et sur les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TWE CREPY-EN-VALOIS
- RUE ST ELOI 60800 CREPY EN VALOIS
- Code AIOT : 0005105613

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TWE Crepy-en-Valois SAS (ex LIBELTEX) fabrique et commercialise auprès d'industries diverses des non-tissés techniques de poids allant de 80 g/m² à 600 g/m² et de laize allant jusqu'à 3,40m.

Les non-tissés fabriqués sont de type aiguilleté. Les voiles issues de la carderie sont nappées puis liées par liaisons mécaniques par des aiguillettes.

Les matières premières utilisées sont soit d'origine

- synthétique : PES (Polyester), COPES, Acrylique ;
- origine artificielle : viscose

Les principaux secteurs d'activités sont l'automobile (55%), le médical (18%), la banderole publicitaire, la filtration et l'hygiène.

Les installations soumises à autorisation sont :

- 1/ Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques, rubrique 2311-1. La capacité de traitement autorisée est de 12 t/j de fibres (ligne C 27 et 1ère partie de la ligne C 26).
- 2/ Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, rubrique 2330-1.1ère ligne d'enduction imprégnation : 5t/j (2ème partie de la ligne C26).

Les installations soumises à enregistrement sont :

- Stockage de matières plastiques, caoutchouc. Stockage de matières premières du (viscose + Polyester + Acrylique) : 2000 m³.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 7.6.3	Susceptible de suites	Sans objet
2	entretien et surveillance des systèmes de traitement eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1	/	Sans objet
3	dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie.	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2023, ce dernier peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Pour les extincteurs, lors de l'inspection du 30 août 2023, il avait été relevé la présence d'autocollants "appareil inutilisable en l'état" sur plusieurs extincteurs ayant plus de 10 ans. Suite à cette inspection l'exploitant avait transmis à l'inspection un bon de livraison du 23 novembre 2023 pour 11 nouveaux extincteurs. Pour cette nouvelle inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection un compte rendu de vérification des extincteurs du 10 septembre 2024 réalisé par l'entreprise Scutum incendie. Ce compte rendu ne fait plus mention des appareils inutilisables mentionnés dans le précédent rapport. Sur les 92 extincteurs contrôlés, seuls 4 extincteurs (n° 97, n°15, n°66 et n°89), qui font l'objet de nouvelles remarques, sont indiqués à changer (suite à un choc ou suite à de la corrosion).

Pour les RIA, lors de l'inspection du 30 août 2023, le rapport de contrôle transmis indiquait qu'ils étaient tous conformes.

Pour les exutoires, lors de l'inspection du 30 août 2023, l'exploitant avait présenté un rapport de vérification du 6 février 2023 indiquant qu'il restait 7 interventions à faire, toutes situées au niveau des exutoires du bâtiment B2. Ce dernier présentant des problèmes d'infiltration et de fragilité de toiture l'exploitant avait indiqué à l'inspection que la toiture serait refaite pour le premier semestre 2024 et que ces points seraient donc corrigés. Lors de cette nouvelle inspection, l'exploitant a pu constater la présence de la nouvelle toiture pour ce bâtiment. L'exploitant a également présenté un rapport de vérification réalisé par l'entreprise Scutum incendie le 9 septembre 2024. Ce dernier ne fait plus état de Non conformité au niveau du bâtiment B2. Seules trois nouvelles observations pour des interventions nécessaires sur les

exutoires au niveau des bâtiments B4 et B5 (n°29.8, n°30.1, n°30.2) sont reprises dans ce nouveau rapport de vérification.

Pour les vérifications électriques, lors de l'inspection du 20 août 2023 le Q18 transmis indiquait que la visite était partielle. Lors de cette nouvelle inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport Q18 du 10 juillet 2024 indiquant qu'il s'agit d'une vérification complète des installations et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: L'exploitant devra prendre en compte et corriger les nouvelles remarques apparues dans les rapports de vérification des extincteurs du 10 septembre 2024 (extincteurs n° 97, n°15, n°66 et n°89) et de vérification des exutoires du 9 septembre 2024 (exutoires n°29.8, 30.1 et 30.2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : entretien et surveillance des systèmes de traitement eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, entretien et surveillance des systèmes de traitement eaux pluviales

Prescription contrôlée :

La société TWE Crépy-en-Valois SAS exploitant une installation de fabrication de non-tissés, sauf habillement, sise Rue Saint Eloi sur la commune de Crépy-en-Valois (60800), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- article 4.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2014 susvisé en réalisant annuellement une analyse des rejets d'eaux pluviales et en communiquant sous trois mois les résultats pour l'année 2023 aux services de l'inspection.

Les résultats de l'année 2024 seront également à transmettre aux services de l'inspection à l'issue de leurs réalisations.

(...)

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection en septembre 2023 un bon de commande à destination de l'entreprise LDAR pour la réalisation de mesures d'eaux pluviales pour deux points de prélèvements. Les résultats des analyses réalisées le 7 novembre 2023 ont été également transmis par l'exploitant. Ces derniers permettent de constater que les rejets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site pour le pH, les MES, la teneur en hydrocarbures, la DCO et la DBO5. Les prélèvements ont été réalisés au niveau des deux séparateurs d'hydrocarbures principaux avant rejet. Selon l'exploitant, ces derniers reprennent des eaux de toiture des magasins B1 à B5, les voiries poids lourds et un parking véhicule léger. Les rejets du petit séparateur reprenant les eaux de la toiture de l'atelier de maintenance et du petit parking véhicule léger à proximité des bureaux n'ont pas fait l'objet de mesures mais l'exploitant a indiqué

que pour les mesures prévues fin 2024 il avait fait actualiser son devis pour réaliser les mesures sur les trois points de rejets (la faisabilité et la pertinence du prélèvement sur le troisième point étant évaluées par le préleveur le jour de son intervention). L'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande du 24 septembre 2024 qu'il a passé suite à l'actualisation du devis.

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2023 peut donc être abrogé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des mesures de 2024 une fois ces dernières réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Prescription contrôlée :

La société TWE Crépy-en-Valois SAS exploitant une installation de fabrication de non-tissés, sauf habillement, sise Rue Saint Eloi sur la commune de Crépy-en-Valois (60800), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

(...)

- article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2014 susvisé en justifiant sous trois mois du maintien opérationnel des obturateurs et en réalisant une consigne pour leurs entretiens et leurs mises en fonctionnement.

Il est également demandé sous trois mois la réalisation d'une procédure de mise en action des moyens de confinement en cas de sinistre. Les justificatifs et les documents mis en place seront à communiquer aux services de l'inspection.

Constats :

4 obturateurs sont présents sur le site. Suite à la dernière inspection l'exploitant a intégré à son système de suivi une vérification de ces derniers à fréquence annuelle. Des pastilles permettant de s'assurer de la périodicité des contrôles ont été placées au niveau des coffrets. Pour l'année 2023 il a transmis à l'inspection les rapports de contrôles réalisés par l'entreprise Roman'eau le 1er décembre 2023. Les points vérifiés au niveau des coffrets sont la pression de la bouteille, la pression du détendeur bouteille, l'étanchéité du réseau, l'état du coffret, l'état de la porte, l'état de l'ouverture, l'état de la vitre et la présence de la clef de secours. Au niveau des obturateurs, les points vérifiés sont l'état de la canalisation et du regard, l'état visuel de l'obturateur, l'état des flexibles et colliers, l'état du système retenue et l'étanchéité et le dimensionnement du système de gonflage.

Sur les 4 obturateurs vérifiés, la seule remarque relevée était de prévoir le changement du manomètre pour le B3. L'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande du 19 décembre 2023 pour la rectification de ce point. L'exploitant a également transmis à l'inspection la notice d'utilisation des obturateurs qu'il a réalisé. Cette dernière a été affichée au niveau de

chaque coffret.

S'agissant de la procédure en cas de sinistre, l'exploitant a réalisé un plan d'opération qui reprend entre autres les noms des services à contacter, un schéma d'alerte, les plans des installations avec l'emplacement schématique des équipements incendie, les activités et leurs classement, des fiches d'évaluation des risques par zone, le recensement des moyens et les modalités concernant la communication l'observation l'intervention et l'exploitation. Ce document a été transmis au SDIS par l'exploitant qui en a attesté la réception. L'exploitant a également transmis à l'inspection le compte rendu du dernier exercice d'évacuation qu'il a réalisé le 24 juillet 2023. Ce dernier réalisé avec l'entreprise PDV formation a permis d'améliorer le marquage au sol du point de rassemblement. L'exploitant a indiqué que le prochain exercice prévu au mois d'octobre intégrera la mise en rétention du site.

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2023 peut donc être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite
--